

Unité départementale du Hainaut  
Zone d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 13/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

Déchetterie de Landrecies  
Zone d'activité – Rue d'Happegarbes  
59550 Landrecies

Références : 2023 – V3 - 0143  
Code AIOT : 0007006118

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2023 dans l'établissement Communauté communes Pays Mormal implanté Route d'Happegardes Zone artisanale de Landrecies 59550 Landrecies. L'inspection a été annoncée le 27/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection se fait dans le cadre du récollement de l'Arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/10/2020 de respecter des prescriptions relatives aux risques incendies.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Communauté communes Pays Mormal
- Route d'Happegardes Zone artisanale de Landrecies 59550 Landrecies
- Code AIOT : 0007006118
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie est exploitée par la Communauté de communes du Pays de Mormal. Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration pour l'exploitation d'une déchetterie en date du 14 janvier 1998 complété par :

- le donner acte du 12 août 1998 relatif à l'admission de déchets toxiques en quantité dispersée (2 à 3 tonnes)
- le donner acte du 7 février 2014 actant le bénéfice des droits acquis au titre des rubriques :
  - 2710-1 a - Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial, sous le régime de l'autorisation ;
  - 2710-2 b - Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial sous le régime de l'enregistrement.

Les volumes et quantités maximums susceptibles d'être présents ont été établis lors de la visite d'inspection du 14 novembre 2013 (rapport référencé AG/V2.2013.671) précédant la délivrance du bénéfice des droits acquis :

- déchets dangereux : 16,53 t
- déchets non dangereux : 395,58 m<sup>3</sup>

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Récollement de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2020.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection constate que les travaux relatifs à la mise en conformité des installations ont été réalisés par l'exploitant :

- création d'un bassin enterré de confinement des eaux d'extinctions a été mis en place ;
- installation une rétention qui a été mis en oeuvre sous les bidons de récupération des huiles végétales ;
- installation d'un poteau incendie qui a été installé par Noréade à l'entrée du site.

L'inspection a permis de constater que l'exploitant **respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 octobre 2020.**

D'autre part, l'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant aux point suivants :

- à l'orientation de la rétention par rapport à la palette où sont posés les bidons de récupération des huiles végétales ;
- à l'identification de la bouche à clef permettant d'actionner la vanne de sectionnement des eaux ;
- à l'organisation du local DMS où les bennes doivent correspondre à l'affichage ;
- à l'entreposage des DEEE dans un local couvert ;
- à la localisation des extincteurs à proximité des zones à risque ;
- à la mise à jour du plan de ses installations et de zonage des risques.

Enfin, l'inspection rappelle que l'exploitant doit mettre en oeuvre une formation de ces agents aux nouveaux moyens de confinement des eaux.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Plan installations - risques incendies et moyens interventions	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Admission déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
7	DEEE	Code de l'environnement du 06/06/2023, article R.543-186	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	APMD du 19/10/2020	AP de Mise en Demeure du 19/10/2020, article 1	/	Sans objet
2	APMD du 19/10/2020	AP de Mise en Demeure du 19/10/2020, article 1	/	Sans objet
3	APMD du 19/10/2020	AP de Mise en Demeure du 19/10/2020, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis à l'inspection les documents relatifs à la mise en conformité de ces installations pour la prévention des pollutions accidentelles et les moyens de défense incendie. L'inspection demande à l'exploitant de maintenir sa vigilance sur les bonnes pratiques évoquées ci-dessus.

### 2-4) Fiches de constats

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/10/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyen défense incendie à moins de 100 m (point 1)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La Communauté de Communes du Pays de Mormal, exploitant une déchetterie sise Route d'Happegardes – Zone artisanale à Landrecies (59550), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 21 et des I, III et IV de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé : - en mettant en place un appareil d'incendie ou une réserve d'eau suffisamment dimensionné(e) à moins de 100 m de tout point des limites de la déchetterie, dans un délai de trois mois suivant notification du présent arrêté ;
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'inspection par courriel du 29 juin 2021, les documents relatifs à l'installation par le gestionnaire du réseau d'eau (Noréade) d'un poteau incendie. Les documents transmis sont les suivants : - fiche technique de l'hydrant n°6 : localisé rue d'Happegarbes, face au n°29, 59550 Landrecies.  Les caractéristiques techniques du poteau incendie sont les suivantes : - pression statique de 2,8 Bar - débit : 79 GB ou 61 bar - date essai : 03/01/2019 Toutefois ce poteau incendie se situe à plus de 100 m de la déchetterie.  Par courriel du 09 mai 2022, l'exploitant a transmis les photographies du poteau incendie n°75. Lors de sa visite l'inspection a constaté que le poteau n°75 a été installé à l'entrée du site conformément à la prescription. Compte tenu de ces constats l'inspection propose d'abroger la mise en demeure de respecter cette prescription.
<b>Observations :</b> L'inspection propose à M le Préfet du Nord, l'abrogation de la mise en demeure concernant l'installation d'un appareil incendie ou une réserve d'eau suffisamment dimensionné(e)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/10/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dimensionnement rétention déchet huile (point 2)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> - en associant une rétention suffisamment dimensionnée au stockage de déchets d'huile végétale, dans un délai d'une semaine suivant notification du présent arrêté ;
<b>Constats :</b> Exploitant a transmis à l'inspection les documents justifiant de l'achat d'une rétention. Lors de la visite du site, il est constaté que les bidons prévus pour la récupération des huiles végétales sont mis sur une rétention. Toutefois, l'inspection constate que la palette sur laquelle repose les bidons est placée perpendiculairement à la rétention (voir photo); dans cette configuration les bidons ne sont que partiellement sur la rétention. A la demande de l'inspection, l'exploitant remet la palette et les bidons y reposant de manière à ce que la rétention puisse recueillir les éventuellement de déversement accidentels dans les rétentions. L'agent d'exploitation indique que le prestataire en charge de la collecte des huiles est gêné pour la prise en charge de la palette avec un transpalette c'est pourquoi la palette a été mise en perpendiculaire.
<b>Observations :</b> L'inspection propose à M le Préfet du Nord, l'abrogation de la mise en demeure concernant l'installation d'une rétention sous les stockages d'huile végétale. Toutefois, l'inspection demande l'exploitant deréfléchir à une configuration permettant une bonne prise en charge par son prestataire tout en s'assurant que les bidons sont toujours correctement disposés sur la rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 3 : APMD du 19/10/2020**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 19/10/2020, article 1																																								
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux extinction (points 3 et 4)																																								
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet																																								
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en fournissant, dans un délai de 4 mois suivant notification du présent arrêté, le cahier des charges de la (ou des) solution(s) retenue(s) afin de pouvoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement au niveau des aires et des locaux de stockage des déchets, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local ;</li> <li>◦ recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;</li> </ul> </li> <li>- en fournissant, dans un délai de 6 mois suivant notification du présent arrêté, le(s) bon(s) de commande validé(s) pour la mise en œuvre de la (ou des) solution(s) retenue(s) faisant apparaître les étapes et leurs échéances, ainsi que le délai de livraison de la (ou des) solution(s) retenue(s) ;</li> </ul>																																								
<p><b>Constats :</b> A la demande de l'inspection l'exploitant par courriel à transmis les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- note dimensionnement - confinement site de Landrecies déchetterie</li> <li>- le D9 : définition des besoins en eau</li> <li>- le D9a : calcul nécessaire de rétention</li> <li>- visa de la cuve enterrée de 120 m<sup>3</sup></li> <li>- plan des réseaux d'eau.</li> </ul> <p>Par les biais des études D9 et D9A, l'exploitant justifie qu'il dispose des 141m<sup>3</sup> nécessaires. Ce volume se décompose comme suit : 120m<sup>3</sup> pour la cuve (le volume maximal des cuves standards enterrées est de 120 m<sup>3</sup>) et 21 m<sup>3</sup> confinés par la montée en charge du réseau d'eau pluviale.</p> <p>Le calcul de dimensionnement est repris dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th>Réseau eaux pluviales</th> <th>Diamètre (mm)</th> <th>Longueur (m)</th> <th>Volume (m<sup>3</sup>)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Cuve enterrée de 120 m<sup>3</sup></td> <td>3000</td> <td>17,8</td> <td>126,4</td> </tr> <tr> <td>Canalisation 1 -Alimentation de la cuve de 120 m<sup>3</sup></td> <td>315</td> <td>25</td> <td>2,0</td> </tr> <tr> <td>Canalisation 2 - Récupération des EP regard R6</td> <td>315</td> <td>15</td> <td>1,2</td> </tr> <tr> <td>Canalisation 3 - Récupération EP regard R1</td> <td>315</td> <td>12</td> <td>1,0</td> </tr> <tr> <td>Canalisation 4 - Récupération EP regard R2</td> <td>315</td> <td>20</td> <td>1,6</td> </tr> <tr> <td>Canalisation 5 - Liaison séparateur regard R5</td> <td>400</td> <td>35</td> <td>4,7</td> </tr> <tr> <td>Canalisation 6- Amont séparateur</td> <td>305</td> <td>25</td> <td>2,0</td> </tr> <tr> <td>Canalisation 7-Amont séparateur</td> <td>315</td> <td>30</td> <td>2,4</td> </tr> <tr> <td></td> <td><b>Volume rétention</b></td> <td></td> <td><b>141,4</b></td> </tr> </tbody> </table>	Réseau eaux pluviales	Diamètre (mm)	Longueur (m)	Volume (m <sup>3</sup> )	Cuve enterrée de 120 m <sup>3</sup>	3000	17,8	126,4	Canalisation 1 -Alimentation de la cuve de 120 m <sup>3</sup>	315	25	2,0	Canalisation 2 - Récupération des EP regard R6	315	15	1,2	Canalisation 3 - Récupération EP regard R1	315	12	1,0	Canalisation 4 - Récupération EP regard R2	315	20	1,6	Canalisation 5 - Liaison séparateur regard R5	400	35	4,7	Canalisation 6- Amont séparateur	305	25	2,0	Canalisation 7-Amont séparateur	315	30	2,4		<b>Volume rétention</b>		<b>141,4</b>
Réseau eaux pluviales	Diamètre (mm)	Longueur (m)	Volume (m <sup>3</sup> )																																					
Cuve enterrée de 120 m <sup>3</sup>	3000	17,8	126,4																																					
Canalisation 1 -Alimentation de la cuve de 120 m <sup>3</sup>	315	25	2,0																																					
Canalisation 2 - Récupération des EP regard R6	315	15	1,2																																					
Canalisation 3 - Récupération EP regard R1	315	12	1,0																																					
Canalisation 4 - Récupération EP regard R2	315	20	1,6																																					
Canalisation 5 - Liaison séparateur regard R5	400	35	4,7																																					
Canalisation 6- Amont séparateur	305	25	2,0																																					
Canalisation 7-Amont séparateur	315	30	2,4																																					
	<b>Volume rétention</b>		<b>141,4</b>																																					
<p><b>Observations :</b> Compte-tenu de l'analyse des éléments transmis à l'inspection par l'exploitant, il apparaît que le dispositif de confinement de eaux en cas d'incendie est maintenant conforme aux prescriptions.</p> <p>L'inspection propose à M le Préfet du Nord d'abroger la mise en demeure relative cette prescription.</p>																																								
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite																																								
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet																																								

N° 5 : Plan installations - risques incendies et moyens interventions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 22
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Article 22 - Plans des locaux et schéma des réseaux. L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
<b>Constats :</b> Suite aux travaux de mise en conformité des installations et l'évolution du site, l'inspection constate que l'organisation du site est différente des plans mis à sa la disposition. L'inspection constate que le local des Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE ) est vide, que l'extincteur y est présent. Les DEEE ont été déménagés sur la plateforme centrale. L'inspection rappelle que les moyens prévention et/ou d'intervention doivent être placés à proximité des potentielles sources d'incendie.  L'exploitant indique que le marché relatif à l'installation d'un nouveau local pour la réception des Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) est en court de passation. Et que les DEEE seront installés dans l'ancien local DMS.
<b>Observations :</b> Compte-tenu des évolutions de l'installation l'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour les plans conformément à la prescription de l'article 22 de l'AM du 26 mars 2012. Lors d'une prochaine visite, si l'inspection constate l'absence de mise à jour des plans et leur affichage dans les locaux, une proposition de mise en demeure sera faite à M le Préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Admission déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Signalétique
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Les déchets sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant ou de son représentant. Lorsque le dépôt d'un déchet est refusé à l'utilisateur, l'exploitant ou son représentant l'informe des filières existantes pour sa gestion. Les déchets émettant des gaz odorants susceptibles de gêner le voisinage ne sont pas entreposés plus de deux jours.  I. Réception et entreposage. Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés. Un contrôle de l'état et du degré de remplissage des différents conteneurs est réalisé quotidiennement pendant les heures d'ouvertures du public.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente les nouveaux panneaux de signalétique qui vient de recevoir. Ils seront installés prochainement après la réception des travaux. L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre un reportage photographique des nouveaux panneaux. Pour l'affichage existant, l'inspection constate que les DDMS récupérés dans différents bacs ne correspondent pas à l'affichage. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est important d'avoir une cohérence entre les bacs et la signalétique. En cas d'intervention des pompiers il est indispensable de pouvoir identifier les risques. Un nouveau local DDMS sera prochainement installé il est rappelé que la signalétique devra y être présente.
<b>Observations :</b> Compte-tenu des constats, il est demandé à l'exploitant d'être vigilant sur la cohérence entre la signalétique et les bacs de récupération.  Si le constat de ce manque de cohérence entre la réalité et la signalétique devait être relevée une nouvelle fois, l'inspection sera amenée à proposer une mise en demeure à M le Préfet du Nord.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : DEEE

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 06/06/2023, article R.543-186
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets d'équipements électriques et électroniques collectés sont entreposés et transportés de manière à assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi et de la réutilisation, du recyclage et du confinement des substances dangereuses.
<b>Constats :</b> Conformément à la définition du R.543-171 du code de l'environnement les DEEE sont des déchets dangereux. Lors de la visite du site, l'inspection constate que les DEEE sont pris en charge et stockés dans des bacs à l'extérieur au niveau de la plateforme centrale et sont soumis aux intempéries. L'inspection constate la présence : <ul style="list-style-type: none"><li>- de plusieurs appareils de gros électroménagers dont des réfrigérateurs et des congélateurs qui peuvent contenir des fluides frigorigènes ;</li><li>- des bacs grillagés des récupérations des convecteurs électriques ;</li><li>- des bacs grillagés de récupération de petit électroménagers ;</li><li>- des bacs grillagés de récupération d'écran (y compris cathodique) ;</li><li>- des bacs étanches de récupération des petits DEEE.</li></ul> L'inspection pose la question de l'absence de couverture de la zone de récupération et interroge l'exploitant sur le déplacement de la zone de collecte de DEEE du local couvert à l'entrée du site vers la zone centrale non-couverte. L'exploitant indique que cette pratique a été mise en place afin de limiter les erreurs de dépôts et que cela est plus pratique. L'exploitant indique qu'il est prévu d'installer la zone de dépôt dans l'ancien local Déchets Ménagers Spéciaux (DMS) lorsque le nouveau local DMS sera reçu.
<b>Observations :</b> Compte-tenu des constats l'inspection demande à l'exploitant à mettre en oeuvre toutes dispositions permettant d'assurer des conditions optimales de préparation en vue du réemploi et de la réutilisation, du recyclage et du confinement des substances dangereuses.  Lors d'une prochaine inspection, s'il est constaté que les conditions d'accueil des DEEE ne se font pas dans des conditions optimales, l'inspection proposera à M le Préfet du Nord une mise en demeure de respecter cette prescription.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet